



Rapport du Conseil communal

relatif à une mise à jour partielle de l'arrêté du Conseil général du 28 septembre 1992 concernant les taxes et émoluments

(du 15 novembre 2017)

au Conseil général

de la Ville de La Chaux-de-Fonds

Madame la présidente,
Mesdames les conseillères générales,
Messieurs les conseillers généraux,

Contexte

La nouvelle appellation du service en charge, respectivement, de la sécurité sur l'entier du territoire communal, du contrôle du trafic dormant et roulant, de la coordination des services d'ordre et de parcage lors de manifestations, ainsi que de l'attribution des diverses autorisations pour l'utilisation du domaine public, implique d'adapter le texte de l'arrêté du Conseil général du 28 septembre 1992 concernant les taxes et émoluments ([RS CdF 41.10](#)). Aussi s'agit-il de remplacer dans les différentes dispositions où les termes "service du domaine public" figurent par "Sécurité publique".

Hormis cette modification cosmétique, qui concerne les articles 48 et 49, ainsi que la table des matières, l'arrêté susdit est adapté à son article 52, afin de tenir compte de la nouvelle période pendant laquelle une taxe saisonnière est perçue pour les terrasses de cafés.

Pour le surplus, il s'agit d'abroger l'article 60, relatif aux dispositifs d'alarme contre le vol, le feu et le gaz, ainsi que les téléalarmes, compte tenu de l'article 46 dudit arrêté portant sur le service incendie et de secours, disposition qui fait état des tarifs applicables tant pour l'usage d'une

ambulance que pour les interventions des sapeurs-pompiers. Par ailleurs, l'établissement des dossiers dits "feu" a été repris par l'ECAP.

De même, suite à l'adoption du règlement communal d'exécution de la loi sur l'approvisionnement en électricité et d'utilisation du fonds communal de l'énergie ([RS CdF 90.10](#)) par le Conseil général de La Chaux-de-Fonds, lors de sa séance commune avec le législatif local le 14 novembre 2017, il s'agit d'abroger les articles 32 bis et 57 bis de l'arrêté du Conseil général du 28 septembre 1992 concernant les taxes et émoluments.

Respect des lignes prioritaires fixées par le rapport de stratégie globale de législature

Néant.

Conséquences sur les finances

Néant.

Conséquences sur les ressources humaines

Néant.

Collaboration intercommunale

Néant.

Éléments relatifs au développement durable

a) Aspect environnemental

Néant.

b) Aspect social

Néant.

c) Aspect économique

Néant.

d) Conséquences en termes de rayonnement de la Ville

Néant.

Au vu de ce qui précède, nous vous remercions, Madame la présidente, Mesdames les conseillères générales, Messieurs les conseillers généraux, de bien vouloir voter l'arrêté ci-dessous.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président	La chancelière
Théo Huguenin-Elie	Celia Clerc

LE CONSEIL GENERAL
DE LA VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS

Vu un rapport du Conseil communal

arrête:

Article premier.- L'arrêté du Conseil général concernant la perception de divers taxes et émoluments communaux, du 28 septembre 1992 (RS CdF 41.10) est modifié comme suit :

Art. 32 bis – Energie électrique

Abrogé.

Art. 48 – Véhicules automobiles de la sécurité publique, fourrière et immobilisation

1L'usage d'un véhicule de la Sécurité publique donne lieu à la perception d'une taxe de base de CHF 100.- au maximum. S'ajoute une taxe n'excédant pas CHF 6.- par kilomètre. Les frais de conducteur et de personnel supplémentaire ne sont pas compris dans ces montants.

2Le déplacement d'un véhicule automobile par la Sécurité publique donne lieu à la perception d'un émolument n'excédant pas CHF 500.-.

3La taxe d'entreposage d'un véhicule automobile à la fourrière donne lieu à la perception d'une taxe n'excédant pas CHF 150.- par jour

4L'immobilisation d'un véhicule automobile par la pose d'un appareil technique (sabot) donne lieu à une taxe n'excédant pas CHF 160.-.

5La taxe journalière pour l'immobilisation d'un véhicule automobile au moyen d'un appareil technique (sabot) n'excédera pas CHF 20.-.

6Une taxe n'excédant pas CHF 40.- est perçue pour les cycles et cyclomoteurs retrouvés ou ramassés pour parcage incorrect.

Art. 49 – Constats, copies de rapport et photos de la Sécurité publique

1La délivrance de copies de rapports de la Sécurité publique, lorsqu'elle est autorisée par le Procureur général, donne lieu à la perception d'une taxe qui ne dépasse pas CHF 30.- pour une page et CHF 20.- par page supplémentaire.

2La remise de photos prises par les appareils de contrôle ou en annexe d'un constat donne lieu à la perception d'une taxe qui ne dépasse pas

CHF 40.- l'unité et de CHF 80.- si la photo est accompagnée d'une légende (dossier photographique).

Art. 52 – Terrasses de cafés

1Pour la période allant du 16 avril au 31 octobre, une taxe saisonnière n'excédant pas CHF 30.- le mètre carré est perçue pour les terrasses de cafés.

2Une dérogation quant à la période est possible.

Art. 57 bis

Abrogé.

Art. 60 – Dispositifs d'alarme contre le vol, le feu et le gaz, ainsi que les téléalarmes

Abrogé.

Table des matières

Véhicules automobile de la Sécurité publique

Article 2.-

1Les modifications entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2018.

2Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté après les formalités légales.

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

La présidente

Maria Belo

Le secrétaire

Sven Erard